

9.**Règlement communal du 23/11/2016 relatif à l'octroi d'une aide à l'installation de commerces pour porteurs de projets encadrés****Modification****Examen et approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et notamment les articles L-1122-30 et L-3331-1 à L-3331-8 ;

Considérant qu'au sein de la ville de Houffalize, ce sont les petites surfaces commerciales qui restent le plus souvent inoccupées ;

Considérant qu'il est nécessaire de soutenir la création d'activité et les personnes voulant devenir indépendants en centre-ville et dans les villages et de lutter contre le phénomène des «Cellules vides»;

Considérant qu'une aide financière représenterait un appui significatif pour l'installation de nouveaux commerces et un attrait important pour notre centre-ville ;

Considérant que la politique de la Région Wallonne va dans le sens d'un renforcement du soutien aux organismes d'accompagnement aux starters dans le secteur du commerce de détails, de l'Horeca;

Vu le règlement communal du 23 novembre 2016 ;

Considérant qu'il est proposé de modifier ce règlement quant au montant de l'aide, aux bénéficiaires et à la durée de validité ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur Régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1122-40, §1, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 17 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,
DECIDE

D'approuver le règlement de l'appel à projets pour porteurs de projets encadrés pour l'aide à l'installation de commerce, pour des porteurs de projets encadrés, tel que repris ci-dessous:

Article 1er – Définitions

Pour l'application du présent règlement, les termes suivants sont définis comme suit :

1° « Commerce » : toute unité d'établissement qui exerce une activité de vente ou revente au détail et en direct de manière habituelle de marchandises (ou le cas échéant de prestations de services) au consommateur.

2° « Commerçant » : l'exploitant, personne physique ou morale, qui a pour objet la vente d'une marchandise, d'une valeur, ou l'achat de celle-ci pour la revendre et qui dispose d'une vitrine située à front de voirie, présentant les produits commercialisés et/ou des prestations de services hormis les exclusions situées à l'article 3.

2° Bis «Profession libérale » : La profession libérale est exercée de manière indépendante, sous la responsabilité propre du professionnel qui l'exerce, à titre personnel. Dans la plupart des cas, la profession libérale répond à un intérêt général. Elle consiste en la fourniture de prestations intellectuelles, médicales et de soins, ou encore techniques.

3° «Vitrine» : On entend par vitrine, l'espace visible de l'extérieur d'un point de vente, doté d'une vitre et rendant visible depuis la voie publique les articles ou la prestation de services dans ce commerce. Il ne peut s'agir d'une simple fenêtre appartenant à un immeuble affecté à de l'habitat.

3° « S.A.A.C.E. » : structure d'accompagnement à l'auto-crédation d'emploi agréée par le Gouvernement wallon. (Challenge, Créajob, ...)

4° «Service de conseils personnalisé en création d'entreprise» : il s'agit d'une structure d'accompagnement des futurs entrepreneurs dans leur démarche de création d'activités telle que l'UCM, CCI,

Article 2 - Conditions générales d'octroi

Pour pouvoir prétendre à l'aide instituée par le présent règlement, le demandeur devra remplir les conditions reprises au présent article.

2.1. Bénéficiaire.

Cette aide vise de jeunes entrepreneurs en phase de lancement d'activités ou dont l'ouverture du commerce est inférieure à 3 mois au moment de la demande d'inscription.

Le bénéficiaire de la présente aide doit impérativement être un commerçant ou profession libérale tel que défini aux points 2° et 2° Bis de l'article 1. Le commerce doit être accessible au public tous les jours, selon les horaires indiqués de manière visible, à l'exception du ou des jours de repos légaux hebdomadaires.

Les entreprises concernées doivent investir pour ouvrir dans une cellule commerciale vide.

2.2. Situation géographique.

Pour être éligible, le commerce devra se situer sur le territoire de l'entité de la commune de Houffalize.

2.3. Accompagnement.

Le demandeur doit rentrer à l'ADL un dossier qui atteste d'un suivi et d'un accompagnement personnalisé par une S.A.A.C.E. agréée ou par un service de conseils personnalisé en création d'entreprise tel que l'UCM, CCI, experts-comptables,

Une rencontre tripartite sera prévue entre l'ADL, la S.A.A.C.E. ou le service de conseils personnalisés en création d'entreprise et le bénéficiaire afin d'évaluer le projet et de mettre en place un suivi spécifique.

Ce suivi doit comprendre une aide à l'élaboration d'un plan d'affaire englobant l'étude commerciale, financière et juridique, la recherche de l'espace le plus adapté et un accompagnement durant la première année.

2.4. Les investissements admis sont :

Les investissements immobilisés et travaux de rénovation et d'aménagement (avec accord du propriétaire).

Les investissements en mobilier et matériel de production ou d'exploitation.

Sont notamment exclus du bénéfice de la prime, les investissements suivants :

Le know-how, la marque, les stocks, la clientèle, le pas de porte, la reprise du bail, l'acquisition de participation, le matériel de transports, les pièces de rechange, tous les frais liés à la location.

2.5. Autres conditions.

Le demandeur s'engage à maintenir son activité pendant trois ans minimum dans la surface commerciale pour laquelle il perçoit l'aide et à présenter un plan d'affaires couvrant cette période. En cas de fermeture du commerce durant cette période de trois ans, le demandeur sera tenu de rembourser le montant de la prime dans son intégralité, dans l'année de sa fermeture.

Le demandeur doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi que vis-à-vis des législations et réglementations fiscales et environnementales.

Toute demande de participation à l'appel à projet sera soumise à l'approbation du Collège communal afin de vérifier les conditions d'octroi.

Article 3 – Exclusions

1° Les activités exercées dans les secteurs suivants ne pourront pas prétendre à l'aide:

- *les banques et institutions financières*
- *les sociétés de courtage*
- *les sociétés d'intérim*
- *les sociétés de titres-services*
- *les agences immobilières*

Article 4. Type de surface

Le commerçant demandeur peut se voir attribuer une aide financière à l'occasion de l'installation d'un nouveau commerce dans une cellule commerciale vide dont l'inoccupation a été répertoriée dans le cadastre des cellules vides réalisé par l'ADL.

Le propriétaire d'une cellule vide ne figurant pas dans ce cadastre, peut en faire la demande auprès de l'ADL qui examinera le dossier.

Cette aide est valable pour une surface vide située exclusivement dans le périmètre décrit précédemment et à condition que la surface soit inoccupée au moment de la signature du bail et que la surface commerciale n'excède pas 180 m².

Article 5. – Formalités administratives

Pour être recevable, la candidature concernant l'appel à projets pour l'aide à l'installation doit être introduit par le commerçant demandeur au moyen d'un formulaire dont le modèle figure en annexe I du présent règlement, dans un délai maximum de 3 mois après l'ouverture.

La demande doit être adressée à l'Agence de Développement Local, rue de Schaerbeek 1 à 6660 Houffalize.

Pour être recevable, la demande doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

- *Une attestation d'accompagnement par une S.A.A.C.E. ou un service de conseils personnalisés en création d'entreprise.*
- *Une copie du bail commercial comprenant le montant du loyer et le nombre de m² dédiés à l'activité commerciale en tant que telle.*
- *Plan d'affaires couvrant 3 années.*
- *Preuve d'inscription à la Banque carrefour des entreprises.*
- *Attestation d'inscription à la TVA.*

Article 6 : Montant de l'aide

L'aide consentie sera de 10% du montant total de l'investissement qui doit dépasser 3000€. Le montant maximum octroyé sera de 3000€ pour l'installation d'un nouveau commerce / profession

libérale dans une cellule commerciale vide. Il doit concerner des travaux de rénovation, d'aménagement et/ou des achats mobiliers.

Article 7 : Délai d'introduction de la demande

L'appel à projet est ouvert durant la période de janvier 2019 à décembre 2024. Cinq primes seront octroyées par année.

Le Collège Communal se réunira au terme de chaque année pour étudier les formulaires rentrés auprès de l'ADL et vérifier si les conditions sont remplies. Cinq commerces / professions libérales se verront attribuer, pour chaque année, un montant de 10 % du montant total de l'investissement (de minimum 3000€) avec un maximum de 3000 €.

L'aide sera liquidée en trois tranches équivalentes. La première tranche sera versée quand la preuve est apportée que les travaux ont débutés de manière significative, la deuxième sera versée un an après le versement de la première et sous contrôle que les travaux soient conformes et la troisième deux ans après le versement de la première.

Les deux dernières tranches ne seront versées pour autant que le commerce / profession libérale soit toujours en activité.

Article 8 : Clauses d'exclusion

Est exclue du bénéfice du présent appel à projets toute entreprise localisée sur une zone d'activités économiques.

Cette aide n'est cumulable avec aucune autre prime/aide communale pour une période de 5 ans à partir de son octroi.

Le bénéfice de la présente aide est unique et ne peut en aucun cas être renouvelable.

Article 9 : Responsabilité de la Ville

L'octroi de l'aide via l'appel à projets n'implique en aucun cas que la Ville de Houffalize soit solidaire des dettes contractées par le demandeur.

Article 10 : Les limites budgétaires

Les aides communales ne pourront être octroyées que dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours.

Le Collège s'autorise la libre interprétation du règlement et la prise de décision qui en découle pour les cas sujets à la discussion ou les éventualités non prévues.

Article 11 : Des litiges

Toute aide acquise sur base de fausses déclarations devra être remboursée dans son intégralité et pourra être soumise à des poursuites judiciaires devant le tribunal compétent de l'arrondissement judiciaire de Marche-en-Famenne.

Pour les éventualités non prévues par le présent règlement, la situation sera soumise au Collège Communal pour décision.

Article 12. Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié par la voie d'une affiche conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage conformément à l'article L1133-2 du même Code.